

**COMMUNE DE LANNEPLAA**  
**ARRÊTE DE CIRCULATION**  
**(arrêté n° 20/2024)**

Le Maire de la Commune de LANNEPLAA,

- Vu la loi n°82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-4 à R 414-16,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu la demande de Madame Isabelle JOANNY, particulier,
- Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de toiture sur l'allée de Séryens, effectués par Madame Isabelle JOANNY, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à partir du 23 août 2024 et pour une durée de 3 jours, à l'occasion des travaux de rénovation de toiture sur l'allée de Séryens, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les riverains.

**Article 2<sup>ème</sup>** : le demandeur, Isabelle JOANNY, prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long des sections citées ci-dessous :

- empiètement sur chaussée sans largeur de voie maintenue,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- l'accès depuis la rue du Bourg est barré,
- les riverains seront autorisés à prendre l'Allée de Séryens depuis la route de Sainte-Suzanne,
- les horaires seront ceux mentionnés par le Règlement Sanitaire Départemental pour les travaux entraînant des intensités sonores.

**Article 3<sup>ème</sup>** : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée *au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 »* édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4<sup>ème</sup>** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup>** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup>** : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 7<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Isabelle JOANNY, pétitionnaire
- le service Transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Fait à Lanneplaa,  
Le 20 août 2024

Le Maire,

  
**Pierre Ziegler**

